

272^e séance

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS

Proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

Texte adopté par la commission – n° 1336

Article 2 quinquies (nouveau) (suite)

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1411-11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Un indicateur territorial de l'offre de soins évalue la densité de l'offre de soins médicaux et paramédicaux des territoires, pondérée par leur situation démographique, sanitaire, économique et sociale. Il prend en compte les évolutions anticipées de l'offre de soins résultant de la démographie des professions de santé. L'indicateur est élaboré et mis à jour par spécialité médicale et paramédicale annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année civile, par l'agence régionale de santé, en cohérence avec les territoires de santé et en lien avec les communautés professionnelles territoriales de santé. L'indicateur est un outil d'aide à l'élaboration des documents d'orientation de la politique de soins, notamment du projet régional de santé, et à la décision d'ouverture, de transfert ou de regroupement des cabinets de médecins libéraux.
- ④ « Un décret pris après avis de la Haute Autorité de santé définit, sur la base de cet indicateur, un niveau minimal d'offre de soins à atteindre pour chaque spécialité médicale et paramédicale. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 1434-4 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après le mot : « détermine », il est inséré le mot : « annuellement » ;
- ⑦ b) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑧ – après le mot : « insuffisante », sont insérés les mots : « , au regard de l'indicateur mentionné à l'article L. 1411-11, » ;

- ⑨ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'arrêté fixe, en temps médical, pour les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du présent 1°, l'offre de soins à pourvoir par spécialité médicale. » ;
- ⑩ c) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑪ – après le mot : « élevé », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « , au regard de l'indicateur mentionné à l'article L. 1411-11 du présent code. » ;
- ⑫ – la seconde phrase est supprimée.

Amendement n° 1066 présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Rousseau, Mme Pochon, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« et fait l'objet d'une publication sur le site des agences régionales de santé. »

Amendement n° 1070 présenté par M. Peytavie, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« santé »

insérer les mots :

« et de la stratégie nationale de santé ».

Après l'article 2 quinquies

Amendement n° 471 présenté par M. Sertin, Mme Chandler, M. Perrot, Mme Chassaniol, Mme Yadan, Mme Decodts, M. Rodwell, M. Guillemard, Mme Delpech, M. Midy, Mme Berete, Mme Lemoine, Mme Hugues, Mme Dupont, Mme Métayer, M. Ledoux et M. Mournet.

Après l'article 2 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 2112-4, après le mot : « réglementaire », sont insérés les mots : « pour une période maximale de cinq ans après avis de la Haute Autorité de santé ».

2° Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la sixième partie est complété par un article L. 6124-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6124-2.* – Pour des raisons de sécurité, certaines activités de soins peuvent être soumises à des conditions de fonctionnement particulières requises pour l'accueil de patients. Celles-ci sont fixées par décret pour une période maximale de cinq ans après avis de la Haute Autorité de santé. »

Article 2 sexies (nouveau)

① Le 3° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « à l'installation » sont supprimés ;

③ 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Il vise à assister les professionnels de santé dans l'ensemble de leurs démarches administratives, notamment celles effectuées dans le cadre de leur installation ou de leur remplacement. Il vise également à simplifier ces démarches. »

Amendements identiques :

Amendements n° 173 présenté par M. Garot, M. Baptiste, M. Delautrette, M. Aviragnet, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Guedj, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Olivier Faure, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 337 présenté par M. Bazin et n° 760 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , le conseil départemental et la caisse primaire d'assurance maladie. »

Sous-amendement n° 1185 présenté par M. Valletoux.

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le conseil départemental »,

les mots :

« les collectivités territoriales, leurs groupements ».

Amendement n° 431 présenté par M. Bazin.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et le conseil départemental. »

Amendement n° 584 présenté par M. Valletoux.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« vise à assister »

le mot :

« assiste ».

Amendement n° 594 présenté par M. Frappé, Mme Le Pen, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Cateau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Suchi, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« administratives »

insérer les mots :

« et comptables »

Amendement n° 585 présenté par M. Valletoux.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

Après l'article 2 sexies

Amendement n° 77 présenté par M. Benoit, M. Lamirault, M. Patrier-Leitus et M. Travert.

Après l'article 2 *sexies*, insérer l'article suivant :

Le 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique est complété par des *o* et *p* ainsi rédigés :

« *o*) Elles publient sur leur site internet, chaque année et par département, les informations permettant d'établir l'état des lieux de l'offre de soins et en particulier le nombre de médecins généralistes et spécialistes ;

« *p*) Elles publient sur leur site internet, chaque année et par département, le nombre de médecins formés et parmi eux, le nombre de médecins exerçant effectivement la médecine. »

Article 2 septies (nouveau)

Après le mot : « détermine », la fin du premier alinéa de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « annuellement par arrêté, après concertation avec le conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 : ».

Amendements identiques :

Amendements n° 871 présenté par M. Valletoux et n° 1031 présenté par M. Rousset.

Supprimer cet article.

Article 2 octies (nouveau)

① Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4113-15 ainsi rédigé :

② « Art. L. 4113-15. – Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes mentionnés à l'article L. 4111-1 communiquent à l'agence régionale de santé et au conseil de l'ordre dont ils relèvent leur volonté de ne plus exercer dans leur lieu d'exercice, au moins six mois avant leur départ, sauf dans les cas de force majeure prévus par décret. »

Amendement n° 1071 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Lamirault, M. Fait, M. Sorre, M. Sitzenstuhl, Mme Riotton, M. Vuibert, M. Benoit, M. Ardouin, M. Girardin et M. Cormier-Bouligeon.

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 4111-1 »

insérer les mots :

« ainsi que les infirmiers mentionnés à l'article L. 4311-1 ».

Amendement n° 670 présenté par M. Valletoux.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« volonté de ne plus exercer dans leur lieu d'exercice, au moins six mois avant leur départ, sauf dans les cas de force majeure prévus »

les mots :

« intention de cesser définitivement leur activité dans le lieu où ils exercent, au plus tard six mois avant la date prévue pour la cessation de cette même activité, sauf exceptions prévues. »

Amendement n° 1073 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Lamirault, M. Fait, M. Sorre, M. Sitzenstuhl, Mme Riotton, M. Vuibert, M. Benoit, M. Ardouin, M. Girardin et M. Cormier-Bouligeon.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa sont tenus d'informer tous leurs patients à compter de la date de prise d'effet de ce préavis. »

Article 2 nonies (nouveau)

① La section 2 du chapitre V du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est complétée par un article L. 5125-5-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 5125-5-2. – Toute opération de restructuration du réseau officiel réalisée au sein d'une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, au sens du 1^o de l'article L. 1434-4, à l'initiative d'un ou de plusieurs pharmaciens ou de sociétés de pharmaciens et donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité d'une ou de plusieurs officines doit faire l'objet d'un avis préalable du directeur général de l'agence régionale de santé, après consultation des organisations syndicales représentatives de la profession, au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, du conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent et du conseil territorial de santé.

③ « La cessation définitive d'activité de l'officine ou des officines concernées est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 5125-22 du présent code. Toutefois, la cessation définitive d'activité ne peut être constatée si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale ou si elle entre en contradiction d'une autre manière avec les objectifs déterminés par le projet territorial de santé au sens de l'article L. 1434-10. »

Amendement n° 1002 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Fait, M. Sorre, M. Sitzenstuhl, Mme Riotton, M. Vuibert, M. Benoit, M. Ardouin, M. Gernigon et M. Izard.

Rédiger ainsi cet article :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de la concentration du réseau officiel et des opérations de restructuration par regroupements et rachats fermetures sur le nombre, la présence et le maillage territorial des officines, en portant une attention particulière à la situation au sein des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

« Le rapport étudie aussi les conséquences en termes d'accès aux médicaments et aux soins de premier recours prodigués par les pharmaciens d'officine.

« Il examine par ailleurs la pertinence ou non d'une extension du dispositif d'antennes pharmaceutiques prévu à l'article 95 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 en ouvrant la possibilité pour les pharmaciens déjà propriétaires d'une officine de racheter, dans les zones sous-dotées, une officine encore en activité pour y installer une antenne pharmaceutique. Enfin, le rapport détermine les modalités pratiques et propose un calendrier de mise en œuvre de cette expérimentation. »

Article 2 decies (nouveau)

① Le n du 2^o du II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1^o La première phrase est ainsi modifiée :

③ a) Au début, les mots : « L'article L. 5125-4 » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 5125-4 et L. 5125-18 » ;

④ b) Les mots : « l'organisation » sont remplacés par les mots : « la création d'une antenne permettant » ;

- ⑤ 2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Aux seules fins de facturation, l'antenne est considérée comme une officine et le pharmacien adjoint exerçant dans l'antenne bénéficie des prérogatives du pharmacien titulaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 261 deuxième rectification présenté par Mme Bannier, M. Berta, Mme Morel, M. Daubié, M. Laqhila, M. Esquenet-Goxes et M. Fait et n° 489 rectifié présenté par Mme Rist.

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le 1° du II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Les articles L. 114-17-1 et L. 161-35, en tant qu'ils concernent les règles de sanctions applicables aux pharmaciens exerçant en officine. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à la seconde occurrence de la référence :

« L. 5125-4 »

les références :

« L. 5121-33, L. 5124-3, L. 5125-1-1-A, L. 5125-4, L. 5125-8, L. 5125-9, L. 5125-11, L. 5125-12, L. 5125-13, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-17 »

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« organisation »

insérer les mots :

« de la dispensation de médicaments et produits pharmaceutiques ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa 4, supprimer le mot :

« permettant ».

V. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer à la phrase :

« « Aux seules fins de facturation, l'antenne est considérée comme une officine et le pharmacien adjoint exerçant dans l'antenne bénéficie des prérogatives du pharmacien titulaire. » »

la phrase :

« L'antenne fait partie de la même entité juridique que l'officine. »

Article 2 undecies (nouveau)

- ① I. – Par dérogation au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds et sans préjudice de la prorogation prévue au même IV, pour des activités de soins et des équipements matériels lourds dont la liste est fixée par décret ou en l'absence de publication au 1^{er} juin 2023 des décrets mentionnés audit IV, la durée des autorisations de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd concernés demeure celle fixée en application de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique et les titulaires sollicitent, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation concernée prévu à l'article L. 6122-10 du même code.

- ② Par dérogation aux troisième et dernier alinéas du même article L. 6122-10, les titulaires d'une autorisation d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés au premier alinéa du présent I qui auraient dû déposer une demande de renouvellement d'autorisation entre la publication de l'ordonnance et la publication du schéma régional de santé sollicitent le renouvellement de celle-ci lors de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique postérieure à la publication du schéma régional de santé. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande. À défaut de dépôt d'une telle demande, l'autorisation prend fin le lendemain de la fin de ladite période ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation.

- ③ À défaut d'injonction dans un délai de quatre mois postérieurs à compter de la fin de la période de dépôt, l'autorisation est tacitement renouvelée.

- ④ II. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, les nouvelles demandes d'autorisations mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 précitée peuvent être accordées sans avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sur critères d'offre, de qualité ou de sécurité des soins définis par décret en Conseil d'État.

- ⑤ III. – Au dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, les mots : « dont la seule autorisation d'activité de soins dont il est titulaire est une autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation » sont remplacés par les mots : « autorisé à pratiquer les seules activités de soins dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ».

- ⑥ IV. – L'article L. 6133-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable jusqu'à la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6133-7 du même code, dans sa rédaction résultant du III du présent article, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Amendement n° 527 présenté par M. Sertin, M. Perrot, Mme Chandler, Mme Chassaniol, Mme Yadan, Mme Decodts, M. Rodwell, M. Guillemard, Mme Delpech, M. Midy, Mme Berete, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Hugues, Mme Dupont, Mme Métayer et M. Mournet.

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« et sans préjudice de la prorogation prévue au même IV, pour des activités de soins et des »

les mots :

« pour les titulaires d'autorisations d'activité de soins et d' ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« durée des autorisations de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd concernés demeure celle fixée en application de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique et les »

les mots :

« prorogation mentionnée au même IV prend fin au lendemain de la publication de la présente loi. Les » ;

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« aux »

insérer le mot :

« premier, ».

IV. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa 2, supprimer les mots :

« d'une autorisation d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd »

V. – En conséquence, à ladite phrase dudit alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« santé »

insérer les mots :

« , ou de la présente loi si sa promulgation est postérieure audit schéma, ».

VI. – En conséquence, compléter la même phrase du même alinéa 2 par les mots :

« , ou de la présente loi si sa publication est postérieure audit schéma ».

Sous-amendement n° 1133 présenté par M. Valletoux.

Rédiger ainsi les alinéas 10 à 12 :

« « dérogation »

« insérer les mots :

« « au premier alinéa du présent article et » ».

Amendement n° 628 présenté par M. Valletoux.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« ordonnance »

insérer les mots :

« du 12 mai 2021 précitée ».

Amendement n° 626 présenté par M. Valletoux.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« celle-ci »

les mots

« leur autorisation ».

Amendement n° 638 présenté par M. Valletoux.

À l'alinéa 4, après le mot :

« sans »

insérer les mots :

« recueillir l' ».

Article 2 duodecies (nouveau)

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la suppression de la majoration du ticket modérateur à l'encontre des patients non pourvus d'un médecin traitant.

Amendements identiques :

Amendements n° 1150 présenté par M. Rousset, Mme Bergé, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colbuc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Iazard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisolo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Didier Martin, M. Masséglià, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Thevenot, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi, n° 1154 présenté par M. Valletoux, n° 1158 présenté par M. Clouet, M. Taupiac, Mme Hignet, M. Jean-Louis Bricout, M. Sansu, Mme Pochon, M. Philippe Brun, M. Forissier, M. Cubertafon, M. Peytavié, M. Delaporte, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saulignac, M. Naegelen et M. Benoit, n° 1159 présenté par M. Garot, Mme Jourdan, M. Aviragnet, M. Panifous, M. Jumel, M. Delautrette, M. Lucas, M. Leseul, Mme Dufour, Mme Untermaier, Mme Janvier et Mme Maud Petit, n° 1160 présenté par M. Philippe Vigier, M. Favennec-Bécot, M. Maudet, Mme Folest, M. Raux, M. Kervran, Mme Descamps, M. Echaniz, M. Molac, M. Guedj, Mme Belluco, Mme Thomin, M. Dharréville et M. Vallaud et n° 1168 présenté par M. Patrier-Leitus.

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 162-5-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Durant l'année qui suit le départ à la retraite ou le changement de département d'un médecin pour les patients qui l'avaient déclaré comme médecin traitant »

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 162-26 est complété par les mots : « ou aux assurés mentionnés au 5° de l'article L. 162-5-3 ». »

Article 3

① Après l'article L. 1434-12-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1434-12-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1434-12-3.* – Lorsque la communauté professionnelle territoriale de santé a conclu la convention mentionnée au I de l'article L. 1434-12-2, l'ensemble des professionnels de santé relevant d'une des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale et les centres de santé relevant de l'accord mentionné à l'article L. 162-32-1 du même code en deviennent membres, sauf opposition de leur part effectuée dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 342 présenté par M. Bazin et M. Neuder, n° 521 présenté par M. Frappé, Mme Le Pen, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 673 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 340 présenté par M. Bazin et M. Neuder.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en deviennent membres, sauf opposition de leur part effectuée dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale »

les mots :

« sont invités à en devenir membres ».

Amendement n° 43 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin,

Mme Anthoine, M. Bazin, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, Mme Genevard, M. Boucard et M. Dubois.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en deviennent »,

les mots :

« peuvent en devenir ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« , sauf opposition de leur part effectuée ».

Amendement n° 716 présenté par Mme Ranc, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« effectuée dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ».

Amendement n° 341 présenté par M. Bazin et M. Neuder.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Tout professionnel de santé est informé de son droit de refuser d'être intégré à une communauté professionnelle territoriale de santé. »

Amendement n° 518 présenté par M. Didier Martin, M. Ardouin, Mme Cristol, M. Zulesi, Mme Chandler, M. Ghomi et Mme Dubré-Chirat.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les professionnels de santé relevant d'une des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1 et L. 162-16-1 dudit code peuvent à tout moment se retirer de la communauté professionnelle territoriale de santé à laquelle ils ont été rattachés. »

Sous-amendement n° 1179 présenté par M. Valletoux.

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Les professionnels de santé relevant d'une des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1 et L. 162-16-1 dudit code »,

les mots :

« Ces mêmes professionnels de santé ».

Après l'article 3

Amendement n° 113 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, Mme Genevard, M. Boucard et M. Dubois.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le V de l'article L. 313–12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« V. – Le personnel des établissements mentionnés au I et au IV *bis* comprend un médecin coordonnateur. Le médecin coordonnateur exerce les missions suivantes :

« 1^o Il contribue, auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement, à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165–1 du code de la sécurité sociale. À cette fin, il élabore une liste, par classe pharmaco-thérapeutique, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents et avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien d'officine référent mentionné au II de l'article L. 5126–10 du code de la santé publique ;

« 2^o Il est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats prévus à l'article L. 183–1–1 du code de la sécurité sociale ;

« 3^o Il a la qualité de médecin traitant de toute personne prise en charge dans l'établissement, dans les conditions et sous les réserves suivantes :

« – lorsque cette personne a déjà désigné un médecin traitant dans les conditions prévues à l'article L. 162–5–3 du code de la sécurité sociale, elle, son représentant légal ou la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311–5–1 du présent code peut s'opposer à ce que le médecin coordonnateur bénéficie de la qualité de médecin traitant. Cette opposition doit être formulée dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311–4 du même code ;

« – lorsque cette personne n'a pas déjà désigné de médecin traitant, le médecin coordonnateur est réputé de plein droit être désigné au sens de l'article L. 162–5–3 du code de la sécurité sociale ;

« – les modalités contractuelles sont fixées par décret ;

« – le médecin coordonnateur perd d'office la qualité de médecin traitant lorsque la personne prise en charge quitte l'établissement.

« Les modalités d'information de l'organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie de la personne prise en charge, les modalités d'information mutuelle du médecin traitant et du médecin coordonnateur et les règles relatives à l'accès du médecin coordonnateur au dossier médical personnel lorsqu'il a perdu la qualité de médecin traitant sont fixées par décret.

« 4^o Nonobstant le 3^o, il réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation

adaptée des soins. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

« Les autres missions du médecin coordonnateur sont définies par décret.

« Le personnel des établissements publics mentionnés au I et au IV *bis* peut comprendre des médecins, des biologistes, des odontologistes et des pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152–1 du code de la santé publique. Les établissements privés mentionnés au I peuvent faire appel à ces praticiens dans les conditions prévues par les statuts de ces derniers. »

Amendement n° 1019 rectifié présenté par M. Marchive, Mme Hugues, M. Rousset, Mme Bergé, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Grelier, Mme Guichard, Mme Iborra, Mme Khattabi, M. Le Gac, Mme Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist, M. Sertin, Mme Thevenot, Mme Vidal, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpuch, M. Descrozaille, M. Dirx, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Guillemond, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Hauray, M. Henriette, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, M. Izard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisolo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzendorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Didier Paris, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le V de l'article L. 313–12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Après la première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Sous la responsabilité du responsable de l'établissement, il assure l'encadrement de l'équipe soignante de l'établissement et le suivi médical des résidents de l'établissement, pour lesquels il peut réaliser des prescriptions

médicales. Il veille à la qualité de la prise en charge médicale des résidents. La fonction de médecin coordonnateur peut être assurée par un ou plusieurs médecins. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 peut désigner le médecin coordonnateur comme médecin traitant du résident dans les conditions prévues à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Au moment de l'admission dans l'établissement, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 fait mention du choix du résident, qui peut être modifié à tout moment de son séjour dans l'établissement. »

Amendement n° 1045 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Blanchet, M. Lamirault, Mme Kochert, M. Favennec-Bécot, Mme Poussier-Winsback, M. Larssonneur, Mme Bannier, M. Kervran, M. Christophe, Mme Babault et M. Benoit.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le résident ou, le cas échéant, son représentant légal ou la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code peut désigner le médecin coordonnateur comme médecin traitant du résident dans les conditions prévues à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Au moment de l'admission dans l'établissement, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 du présent code fait mention du choix du résident, qui peut être modifié à tout moment de son séjour dans l'établissement. »

Amendement n° 1081 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Blanchet, M. Lamirault, Mme Kochert, M. Favennec-Bécot, Mme Poussier-Winsback, Mme Calvez, Mme Colboc, M. Mournet, M. Fait, M. Larssonneur, M. Pellerin, M. Marion, Mme Bannier, Mme Piron, M. Kervran, M. Christophe, M. Sorre, M. Sitzenstuh, Mme Riotton, Mme Babault, M. Vuibert, M. Benoit, M. Ardouin, M. Girardin, Mme Goetschy-Bolognese, M. Abad et Mme Jourdan.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement est situé dans une commune identifiée comme zone caractérisée par une offre de soins insuffisante telle que mentionné au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, le médecin coordonnateur a d'office la qualité de médecin traitant de toute personne prise en charge dans cet établissement, excepté lorsque le résident, son représentant légal ou la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code choisit de désigner un autre médecin traitant dans les conditions prévues à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. Ce choix peut être modifié à tout moment du séjour du résident dans l'établissement. »

Amendement n° 1036 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Lamirault, M. Fait, M. Larssonneur, M. Sorre, M. Sitzenstuh, Mme Riotton, Mme Babault, M. Vuibert, M. Benoit, M. Ardouin, M. Abad et M. Izard.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Au dernier alinéa de l'article L. 1411-11 du code de la santé publique, après le mot : « sociale » sont insérés les mots « , les infirmiers tant en exercice libéral que salarié ».

Amendement n° 1035 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Lamirault, M. Gernigon, M. Fait, M. Larssonneur, M. Sorre, M. Sitzenstuh, Mme Riotton, Mme Babault, M. Vuibert, M. Benoit, M. Ardouin et M. Abad.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « constitué autour de médecins généralistes de premier recours » sont remplacés par les mots : « pouvant recevoir le patient en accès direct » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le médecin traitant est tenu informé tout au long de la prise en charge du patient par les professionnels cités ci-dessus. » ;

3° À l'avant dernier alinéa, après le mot : « générale, », sont insérés les mots : « d'un infirmier exerçant ou non en pratique avancée, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 136 présenté par M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeois, Mme Alexandra Martin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, Mme Genevard, M. Boucard et M. Dubois et n° 591 présenté par Mme Levavasseur, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lelouis, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le II de l'article L. 1434-12-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la communauté professionnelle territoriale de santé relève en tout ou partie de leur ressort territorial, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés sont signataires de la convention mentionnée au I. »

Amendement n° 946 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du I de l'article L. 4041-4 du code de la santé publique, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Amendement n° 947 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le chapitre II du titre IV du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4042-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4042-4.* – La responsabilité de chaque associé de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires à l'égard des tiers est engagée dans la limite du montant de leur apport dans le capital de la société.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. »

Amendements identiques :

Amendements n° 161 présenté par M. Califer, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Olivier Faure, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 759 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian, n° 932 présenté par Mme Jourdan, M. Marion, M. Clouet, M. Taupiac, M. Patrier-Leitus, Mme Hignet, M. Jean-Louis Bricout, M. Philippe Brun, M. Forissier, M. Cubertafon, M. Delaporte, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saulignac, M. Naegelen et M. Benoit, n° 933 présenté par M. Philippe Vigier, M. Nury, M. Aviragnet, M. Panifous, M. Delautrette, M. Leseul, Mme Dufour, Mme Untermaier, Mme Janvier et Mme Maud Petit et n° 934 présenté par M. Garot, M. Favennec-Bécot, M. Maudet, Mme Folest, M. Henriët, M. Kervran, Mme Descamps, M. Echaniz, M. Molac, M. Guedj, Mme Thomin et M. Vallaud.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Au II de l'article L. 4301-2 du code de la santé publique, après la référence : « L. 1411-11-1, », est insérée la référence : « L. 1434-12, ».

II. – Le IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé est abrogé.

III. – Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les modalités de mise en œuvre de l'article L. 4301-2 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant du I du présent article. Ce décret détermine également les compétences et les modalités d'accès, qui comprennent notamment la possibilité d'obtenir une validation des acquis de l'expérience, des infirmiers en pratique avancée à l'exercice de soins de premier recours.

Amendement n° 747 présenté par Mme Louwagie, Mme Serre et M. Neuder.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « et, le cas échéant, » sont remplacés par les mots : « accompagné, pour les actes et les patients le nécessitant, et » ;

2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – La télémédecine ne peut se substituer à une prise en charge physique si le professionnel médical estime qu'elle n'est pas adaptée à la situation, à la pathologie ou aux capacités du patient.

« En cas d'affection de longue durée, un interrogatoire réalisé par le professionnel médical lors de la première consultation et répondant à des exigences minimales fixées par arrêté permet notamment de vérifier la condition mentionnée au quatrième alinéa.

« À l'exception des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1° de l'article L. 1434-4, le nombre de téléconsultations consécutives par patient et par année civile est limité dans des conditions définies par décret.

« III. – Les activités de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre font l'objet d'une labellisation définie par décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé et des partenaires conventionnels.

« Ce label porte notamment sur :

« 1° Les conditions de réalisation de ces activités permettant de garantir leur qualité, la sécurité du matériel utilisé et la sécurité des données ;

« 2° La formation des professionnels médicaux à cette pratique et leur exercice sur le territoire national ;

« 3° Le respect des protocoles par les professionnels concernés ainsi que la réalisation d'évaluations. »

Amendement n° 985 présenté par M. Vuibert, M. Guille-mard, M. Lemaire, M. Ardouin, M. Patrier-Leitus, M. Bataillon, M. Marion, M. Sitzenstuhl, M. Perrot et Mme Boyer.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-12-2-1.* – Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix de l'infirmier

réfèrent suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« L'infirmier réfèrent assure une mission de prévention, de suivi et de recours, la responsabilité dudit professionnel demeure vis-à-vis des patients effectivement pris en charge, sauf dans le cadre de la délégation de tâche où le médecin déléguant reste systématiquement responsable.

« Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit l'infirmier réfèrent et l'indique à l'organisme gestionnaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 476 présenté par Mme Jourdan, M. Favennec-Bécot, M. Garot et Mme Pochon, n° 522 présenté par M. Frappé, Mme Le Pen, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 1041 présenté par M. Patrier-Leitus, M. Fait, M. Sorre, M. Sitzerstuhl, Mme Riotton, M. Vuibert, M. Ardouin, Mme Goetschy-Bolognese et M. Abad.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-12-2-1. – Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier réfèrent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix de l'infirmier réfèrent suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« L'infirmier réfèrent assure une mission de prévention, de suivi et de recours en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

« Pour les ayants droits âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit l'infirmier réfèrent et l'indique à l'organisme gestionnaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Amendement n° 445 présenté par M. Garot, M. David, M. Aviragnet, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guedj, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Hajjar, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-12-2-1. – Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus peut indiquer à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier réfèrent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Le choix de l'infirmier réfèrent suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« L'infirmier réfèrent assure une mission de prévention, de suivi, de renouvellement des prescriptions des soins infirmiers pour les patients chroniques et de recours en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant. »

« Pour les ayants droit âgés de moins de seize ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale choisit l'infirmier réfèrent et l'indique à l'organisme gestionnaire.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Amendements identiques :

Amendements n° 705 présenté par M. Valletoux et n° 1032 présenté par M. Rousset, Mme Hugues, Mme Bergé, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Grelier, Mme Guichard, Mme Iborra, Mme Khattabi, M. Le Gac, Mme Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist, M. Sertin, Mme Thevenot, Mme Vidal, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Guille-mard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriët, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, M. Iazard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacrese, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Laverge, Mme Le Feur, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux,

Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisollo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaingnerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Didier Paris, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 162-12-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-12-1-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 162-12-1-1.* – Afin de favoriser la coordination des soins, l'assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus relevant d'une affection mentionnée au 3^o de l'article L. 160-14 nécessitant des soins infirmiers à domicile peut indiquer à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom de l'infirmier référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. Ce choix suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.

« L'infirmier référent est soit un infirmier libéral adhérent à la convention nationale mentionnée à la présente sous-section soit un infirmier salarié d'un centre de santé mentionné à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ou salarié dans les conditions prévues par le a du 3^o de l'article L. 4041-2 du même code. Les infirmiers exerçant au sein d'un cabinet situé dans les mêmes locaux, dans un même centre de santé ou dans une même maison de santé peuvent être conjointement désignés infirmiers référents.

« L'infirmier désigné référent en informe le médecin traitant du patient et détermine avec lui les modalités de coordination des soins à dispenser au patient.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 449 présenté par M. Garot, M. David, M. Aviragnet, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Guedj, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Baptiste, Mme Bartistel, M. Hajjar, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes) et n° 477 présenté par Mme Jourdan, M. Jean-Louis Bricout, M. Favennec-Bécot, M. Patrier-Leitus et Mme Pochon.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

La Nation se fixe pour objectif la création d'un statut d'infirmier référent.

Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus pourra choisir un infirmier référent, avec l'accord de celui-ci. L'infirmier référent assurera une mission de prévention, de suivi, de renouvellement des prescriptions des soins infirmiers pour les patients chroniques et de recours en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

Amendement n° 751 présenté par Mme Louwagie, Mme Serre et M. Neuder.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o Le cas échéant, les conditions de participation aux activités de télémédecine dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

Article 3 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, après le mot : « sociaux », sont insérés les mots : « , dont des professionnels de la médecine scolaire, ».

Article 4

① L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o A (*nouveau*) Après la référence : « L. 6122-1 », sont insérés les mots : « ainsi que les professionnels de santé exerçant en leur sein » ;

③ 1^o Les mots : « , en tout ou partie, » sont remplacés par les mots : « ou à contribuer à » ;

④ 2^o Après le mot : « soins », la fin est ainsi rédigée : « en établissements de santé ou au sein des autres titulaires. »

Amendement n° 44 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin, M. Bazin, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Boucard et M. Dubois.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 869 présenté par le Gouvernement et n° 710 présenté par M. Valletoux.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6111-1-3.* – Les établissements de santé et les autres titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 ainsi que les professionnels de santé exerçant en leur sein, peuvent être appelés par le directeur général de

l'agence régionale de santé à assurer la permanence des soins en établissements de santé ou au sein des autres titulaires de cette autorisation, ou à y contribuer.

« L'activité des professionnels de santé extérieurs à un établissement de santé ou à un autre titulaire participant à la permanence des soins au sein de cet établissement ou de cet autre titulaire, est couverte par le régime de la responsabilité qui s'applique aux agents dudit établissement ou titulaire.

« Les modalités et conditions d'application du présent article, notamment les modalités de désignation des établissements de santé et autres titulaires ainsi que les conditions d'engagement et de répartition dans le fonctionnement de la permanence des soins territorialisée entre les établissements de santé, les autres titulaires et les professionnels de santé, sont définies par voie réglementaire. »

« 2^o Le I de l'article L. 6132-3 est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o L'organisation et la mise en œuvre de la permanence des soins en établissements de santé mentionnée à l'article L. 6111-1-3. »

« II. – L'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter de son entrée en vigueur, nonobstant toute clause contractuelle contraire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 675 présenté par M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc et n° 762 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 6314-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1^o À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », est inséré le mot : « tous » ;

« 2^o La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « ont vocation à concourir » sont remplacés par le mot : « concourent » ;

« b) À la fin, les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code. » sont supprimés.

Après l'article 4

Amendements identiques :

Amendements n° 806 présenté par M. Califer, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. David, M. Olivier Faure, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 911 présenté par M. Philippe Vigier, M. Marion, M. Clouet, M. Taupiac, Mme Hignet, M. Jean-Louis Bricout,

M. Sansu, Mme Pochon, M. Philippe Brun, M. Forissier, M. Cubertafon, M. Peytavie, M. Delaporte, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saulignac, M. Naegelen et M. Benoit, n° 912 présenté par M. Garot, M. Patrier-Leitus, Mme Jourdan, M. Aviragnet, M. Panifous, M. Jumel, M. Delautrette, M. Lucas, M. Leseul, Mme Dufour, Mme Untermaier, Mme Janvier et Mme Maud Petit et n° 913 présenté par M. Raux, Mme Batho, M. Favennec-Bécot, M. Maudet, Mme Folest, M. Henriet, M. Kervran, Mme Descamps, M. Echaniz, M. Molac, M. Guedj, Mme Belluco, Mme Thomin, M. Dharréville et M. Vallaud.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Au second alinéa de l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique, après les mots : « d'État », sont insérés les mots : « participent et »

Amendement n° 857 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une conférence sociale est organisée en vue d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être rétablie l'obligation de permanence des soins sur l'ensemble du territoire. À cette fin, cette conférence réunit notamment des représentants de l'État, des agences régionales de santé, de la caisse nationale d'assurance maladie, des associations de permanence des soins, des professionnels de santé, des usagers et des aidants familiaux.

Article 5

① L'article L. 632-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :

② 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Chaque année, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale détermine le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études de santé à l'issue de la deuxième année du premier cycle des études de médecine, d'odontologie, de maïeutique et de pharmacie ou ultérieurement au cours de ces études et, de façon distincte, le nombre de praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie soit dans le cadre du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit au titre de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, qui peuvent signer un contrat d'engagement de service public avec une autorité administrative désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ;

④ 2^o À la première phrase du troisième alinéa, à la troisième phrase du cinquième alinéa et aux sixième et avant-dernier alinéas, les mots : « le Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative désignée en application du premier alinéa ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1148 présenté par M. Valletoux, n° 1151 présenté par M. Garot, M. Marion, M. Taupiac, M. Sansu, Mme Pochon, M. Philippe Brun, M. Forissier, M. Cubertafon, M. Peytavie, M. Delaporte, M. Saulignac, M. Naegelen, M. Benoit, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, M. Arenas, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Bannier, M. Bayou, M. Bex, M. Bilongo, M. Blanchet, M. Bompard, M. Mickaël Bouloux, M. Boumertit, M. Bourgeaux, Mme Bourouaha, M. Boyard, M. Guy Bricout, M. Brosse, M. Caron, M. Carrière, M. Chailoux, Mme Chandler, M. Chassaigne, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Cosson, M. Coulomme, M. Croizier, M. Davi, M. David, M. Delogu, Mme Delpech, M. Dubois, Mme Froger et M. Castellani, n° 1152 présenté par M. Philippe Vigier, M. Patrier-Leitus, Mme Jourdan, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, M. Jumel, M. Lucas, M. Leseul, Mme Dufour, Mme Untermaier, Mme Janvier, Mme Erodi, M. Esquet-Goxes, Mme Etienne, M. Fait, M. Olivier Faure, M. Fernandes, Mme Ferrari, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Fournier, M. Gaillard, Mme Florence Goulet, Mme Gruet, Mme Guetté, M. Guiraud, M. Haury, M. Iordanoff, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, Mme K/Bidi, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, Mme Laernoës, M. Laisney, M. Lavergne, M. Le Gall, M. Le Gayic, M. Léaument, Mme Lebon, M. Lecamp, M. Lecoq, Mme Leduc, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Maillot, M. Mandon, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Babault, M. Balanant, M. Berta, M. Bolo, M. Boulranges, Mme Brocard, M. Bru, M. Falorni, Mme Folest, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, Mme Jacquier-Laforge, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Martineau, M. Mattei, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski et n° 1153 présenté par M. Clouet, Mme Batho, M. Favennec-Bécot, M. Maudet, M. Raux, M. Henriët, M. Kervran, Mme Descamps, M. Echaniz, M. Molac, M. Guedj, Mme Belluco, Mme Thomin, M. Vallaud, Mme Maximi, M. Monnet, M. Nadeau, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, Mme Pasquini, Mme Petex-Livet, M. Peu, M. Piquemal, Mme Pires Beaune, M. Portes, M. Pradié, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Ray, Mme Regol, M. Rimane, Mme Riotton, M. Rolland, M. Rome, Mme Rouaux, Mme Rousseau, M. Royer-Perreaut, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Sas, Mme Sebahi, Mme Serre, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taillé-Polian, Mme Taurinya, M. Tellier, M. Thiery, M. Travert, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Vermorel-Marques, M. Vuibert et M. Wulfranc.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« deuxième »

le mot :

« première ».

Amendement n° 534 présenté par M. Salmon, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez,

Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavelette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , après priorité accordée aux étudiants de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne, ».

Amendement n° 533 présenté par M. Frappé, Mme Le Pen, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le contrat d'engagement de service public doit préciser la rémunération, le lieu d'activité, le service d'exercice, le professionnel supérieur hiérarchique et les missions effectuées. »

Amendement n° 994 présenté par M. Vuibert, M. Guille-mard, Mme Liliana Tanguy, M. Lemaire, Mme Heydel Grillere, M. Ardouin, M. Patrier-Leitus, M. Sitzstuhel, M. Bataillon, M. Marion, Mme Boyer et M. Perrot.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La communication autour de ce dispositif ainsi que le nombre de bénéficiaires ont vocation à être étendus et encouragés, notamment dans les zones en tension. »

Amendement n° 38 présenté par Mme Loir, M. Bentz, Mme Levavasseur, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bilde, M. Berteloot, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Chudeau, M. Chenu, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. de Fournas, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Girard, M. Gillet, M. Gonzalez, Mme Grangier, Mme Florence Goulet, M. Grenon,

M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lechanteux, Mme Le Pen, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, Mme Mathilde Paris, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli, M. Ville-dieu, M. Taché de la Pagerie, M. Muller, Mme Lavalette, M. Marchio, Mme Dogor-Such, M. Catteau et M. Frappé.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3^o À l'avant-dernière phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ». »

Amendement n° 532 présenté par M. Salmon, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bover, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3^o Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les responsables des établissements d'enseignement supérieur et des facultés de médecine sont tenus de faire la promotion de la possibilité de signer un contrat d'engagement de service public auprès des étudiants en santé. Ils informent les étudiants des avantages, des obligations et des possibilités d'exercice dans les zones déficitaires pour lutter contre les déserts médicaux. » »

Article 5 bis (nouveau)

À la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, les mots : « capacités de formation et des besoins de santé du territoire, » sont remplacés par les mots : « besoins de santé du territoire, puis des capacités de formation ».

Amendement n° 156 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourdeaux, Mme Alexandra Martin,

Mme Anthoine, M. Bazin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Boucard et M. Dubois.

Après la seconde occurrence du mot :

« territoire »

insérer les mots :

« en priorité »

Amendement n° 704 présenté par M. Valletoux.

Substituer au mot :

« , puis »,

les mots :

« et, à titre subsidiaire, ».

Après l'article 5 bis

Amendement n° 689 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o La deuxième phrase est complétée par les mots : « afin de garantir la répartition optimale des futurs professionnels de santé sur le territoire au regard des besoins de santé » ;

2^o À la troisième phrase, les mots : « des capacités de formation et » sont supprimés ;

3^o À la dernière phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et sociales ».

Amendement n° 686 présenté par M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o La deuxième phrase est complétée par les mots : « afin de garantir la répartition optimale des futurs professionnels de santé sur le territoire au regard des besoins de santé »

2^o À la dernière phrase, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et sociales ».

Amendement n° 989 présenté par M. Vuibert, M. Guille-mard, Mme Liliana Tanguy, M. Lemaire, M. Sitzenstuhl, Mme Morel, M. Ardouin, Mme Boyer, Mme Heydel Grillere, M. Patrier-Leitus, M. Perrot, M. Bataillon et M. Marion.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Le cinquième alinéa du I de l'article L. 631-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles découlent d'une détection et d'un accompagnement dès l'entrée au collège pour les élèves en capacité de poursuivre des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. »

Amendement n° 1016 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 632-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 632-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 632-1-1. – En lien avec le ministre chargé de la santé, le service public de l'enseignement supérieur fait découvrir et promouvoir les études de médecine dans les lycées publics et privés sous contrat dans les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. »

Amendement n° 1015 présenté par M. Patrier-Leitus et M. Benoit.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 632-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « , qui sont systématiquement les premières à être pourvues » ;

2° Le III est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les modalités d'attributions des stages afin que les stages situés dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique soient les premiers à être pourvus. »

Amendement n° 67 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, Mme Genevard, M. Boucard et M. Dubois.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Le 3° du III de l'article L. 632-2 du code de l'éducation est complété par les mots : « dont les conditions d'agrément sont simplifiées par voie réglementaire afin de favoriser l'attractivité de cette fonction et l'émergence de nouveaux praticiens agréés-maîtres de stages des universités ».

Amendement n° 66 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin,

Mme Anthoine, M. Bazin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, Mme Genevard, M. Boucard et M. Dubois.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Le 3° du III de l'article L. 632-2 du code de l'éducation est complété par les mots : « dont les conditions d'agrément sont simplifiées par voie réglementaire ».

Amendement n° 64 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Descoeur, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, Mme Genevard, M. Boucard et M. Dubois.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

Après le 3° du III de l'article L. 632-2 du code de l'éducation, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 3° bis Les modalités visant à simplifier les conditions d'agrément des praticiens agréés-maîtres de stages des universités mentionnées au 3° ; »

Amendement n° 253 présenté par M. Houssin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 4131-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de tendre à la réalisation de l'objectif fixé au premier alinéa de l'article L. 1110-3, un décret fixe les conditions dans lesquelles les maîtres de stage des universités exerçant dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 peuvent bénéficier d'un allègement de l'impôt sur le revenu défini à l'article 1 A du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Amendement n° 1184 présenté par Mme Rist, M. Rousset, Mme Bergé, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer,

Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpesch, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisol, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Thevenot, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6153-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 6153-6. – L'entité où l'étudiant mentionné au 2^o de l'article L. 6153-1 effectue son stage prend les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et protéger sa santé physique et mentale dans les conditions de l'article L. 4121-1 du code du travail. »

Amendement n° 997 présenté par M. Vuibert, M. Guillemard, Mme Liliana Tanguy, M. Lemaire, Mme Heydel Grillere, M. Sitzenstuhl, M. Ardouin, M. Patrier-Leitus, Mme Boyer, M. Bataillon, M. Marion et M. Perrot.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 6323-3 du code de santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En s'assurant du respect du secret médical, la maison de santé pluriprofessionnelle encourage le recrutement de médecins-praticiens maîtres de stage et à même de favoriser l'accueil des étudiants en formation médicale afin d'enrichir leur cursus. »

Amendement n° 873 présenté par M. Alfandari, M. Lamirault, M. Jolivet, M. Benoit et M. Thiébaud.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

La Nation se fixe comme objectif de doubler le nombre d'étudiants en deuxième cycle de formation de médecine et d'améliorer l'attractivité de la filière de spécialité en médecine générale.

Amendement n° 875 présenté par M. Alfandari, M. Lamirault, M. Jolivet, M. Benoit et M. Thiébaud.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, pour une durée de cinq ans, l'État peut étendre les conditions et les modalités de réalisation des stages de formation en médecine et diversifier l'offre de stage pour l'ouvrir à tout type d'établissement de santé.

II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. Les ministres chargés de la santé et de l'organisation territoriale et des professions de santé arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de douze départements.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation, qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation de cette mesure.

Amendements identiques :

Amendements n° 1147 présenté par M. Valletoux, n° 1149 présenté par M. Rousset, Mme Bergé, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpesch, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisol, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Thevenot, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence,

Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi, n° 1155 présenté par M. Garot, M. Taupiac, M. Patrier-Leitus, Mme Hignet, M. Jean-Louis Bricout, M. Philippe Brun, M. Forissier, M. Cubertafo, M. Delaporte, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saulignac, M. Naegelen et M. Benoit, n° 1156 présenté par M. Philippe Vigier, M. Nury, M. Aviragnet, M. Panifous, M. Delautrette, M. Leseul, Mme Dufour, Mme Untermaier, Mme Janvier et Mme Maud Petit, n° 1157 présenté par M. Clouet, M. Favennec-Bécot, M. Maudet, Mme Folest, M. Kervran, M. Descamps, M. Echaniz, M. Molac, M. Guedj, Mme Thomin et M. Vallaud, n° 1163 présenté par Mme Moutchou, M. Marcangeli, M. Gernigon, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, Mme Carel, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Plassard, M. Portarriu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers et Mme Violland et n° 1166 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrère, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, M. Taché et Mme Taillé-Polian.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une expérimentation visant à encourager l'orientation des lycéens issus de déserts médicaux vers les études de santé est mise en place par le ministère de l'éducation nationale dans trois académies volontaires.

II. – Dans les académies concernées, les lycées situés dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou concernées par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique proposent une option santé aux élèves des classes de première et de terminale de la voie générale.

III. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Amendement n° 539 présenté par M. Frappé, Mme Le Pen, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Gilletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamélet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menaché, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, pour une durée de quatre ans et dans deux départements comportant des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, l'État peut autoriser les lycées à mettre en place une option « santé », gratuite, à destination des élèves de terminale. Ce dispositif permet de préparer les concours aux écoles des professions de la santé. Cette expérimentation permet au Gouvernement de dresser un rapport au Parlement présentant un bilan de l'expérimentation et les perspectives en matière de généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones les moins dotées en professionnels de santé.

II. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Amendement n° 50 présenté par M. Neuder, Mme Bonnard, Mme Dalloz, Mme Valentin, M. Portier, M. Seitlinger, M. Meyer Habib, M. Bourgeaux, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Ray, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Viry, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Boucard et M. Dubois.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans et dans au moins quatre départements comportant des zones caractérisées par une offre de soins particulièrement insuffisante au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, l'État peut autoriser les lycées à mettre en place une option « santé », gratuite, à destination des élèves de première et de terminale. Ce cursus intègre notamment une préparation aux concours des professions de la santé.

II. – À l'issue de l'expérimentation, le Gouvernement remet un rapport au Parlement dressant un bilan de l'expérimentation et les perspectives en matière de généralisation du dispositif sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones les moins dotées en professionnels de santé.

III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Amendement n° 935 présenté par Mme Moutchou.

Après l'article 5 *bis*, insérer l'article suivant :

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une expérimentation visant à encourager l'orientation des lycéens vers les études de santé et à les y préparer est mise en place dans trois départements volontaires caractérisés par une offre de soins insuffisante ou concernés par des difficultés dans l'accès aux soins au sens du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

II. – Au sein des lycées de la voie générale ou technologique situés dans les départements sélectionnés, un enseignement optionnel en santé est proposé aux élèves des classes de première et de terminale ainsi qu'un tutorat mis en place avec des étudiants en médecine.

III. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Article 6

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

- ② 1° À la seconde phrase du I de l'article L. 6132-1, les mots : « n'est pas » sont remplacés par les mots : « peut être » ;
- ③ 2° L'article L. 6143-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Après le 8°, sont insérés des 9° et 10° ainsi rédigés :
- ⑤ « 9° Le bilan des actions mises en œuvre par l'établissement pour améliorer l'accès aux soins et la gradation des soins, en lien avec la politique du groupement hospitalier de territoire ;
- ⑥ « 10° (*nouveau*) Le plan pluriannuel d'investissement. » ;
- ⑦ a bis) (*nouveau*) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « – l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que le programme d'investissement ; »
- ⑨ a ter) (*nouveau*) Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le conseil de surveillance est informé une fois par an des actions universitaires, d'enseignement et de recherche menées par le centre hospitalier universitaire de sa subdivision. » ;
- ⑪ b) Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Au moins une fois par an, le directeur général de l'agence régionale de santé présente au conseil de surveillance ses observations sur l'état de santé de la population et l'offre de soins du territoire. » ;
- ⑬ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ – la première phrase est supprimée ;
- ⑮ – au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le conseil de surveillance » ;
- ⑯ 3° L'article L. 6143-7 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le 4° est complété par les mots : « et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance » ;
- ⑱ b) Après la référence : « L. 6145-1 », la fin du 5° est ainsi rédigé : « , après avis du conseil de surveillance ; »
- ⑲ c) Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :
- ⑳ « 5° bis Fixe le plan global de financement pluriannuel ; ».

Amendement n° 696 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 2.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1844

sur l'amendement de rédaction globale n° 1150 de M. Rousset et les amendements identiques suivants à l'article 2 duodecies de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants :	75
Nombre de suffrages exprimés :	75
Majorité absolue :	38
Pour l'adoption :	75
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 30

M. Éric Alauzet, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Julie Delpéch, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Joël Giraud, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, M. Didier Martin, Mme Lysiane Métayer, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. David Valence et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 18

M. Philippe Ballard, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Frédéric Falcon, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache, M. Thomas Ménagé, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc et Mme Anaïs Sabatini.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 7

M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, Mme Alma Dufour, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument et Mme Murielle Lepraud.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Thibault Bazin et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 5

Mme Marina Ferrari, Mme Sandrine Josso, M. Jean-Paul Mattei, M. Bruno Millienne et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 5

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, M. Jérémie Patrier-Leitus et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 3

Mme Delphine Batho, M. Sébastien Peytavie et M. Nicolas Thierry.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

M. Pierre Dharréville et M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 1845

sur l'amendement de suppression n° 342 de M. Bazin et les amendements identiques suivants à l'article 3 de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants :	48
Nombre de suffrages exprimés :	48
Majorité absolue :	25
Pour l'adoption :	16
Contre :	32

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 20

M. Éric Alauzet, Mme Fanta Berete, M. Jean-René Cazeneuve, M. Raphaël Gérard, M. Joël Giraud, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Fadila Khattabi, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, M. Didier Martin, Mme Lysiane

Métayer, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Michèle Peyron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, Mme Liliana Tanguy et M. David Valence.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 13

M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, Mme Béatrice Roulland et Mme Anaïs Sabatini.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 1

M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 1

Mme Marina Ferrari.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 6

Mme Béatrice Bellamy, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénauff, M. Jérémie Patrier-Leitus et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 2

Mme Delphine Batho et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

M. Pierre Dharréville et M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 1846

sur l'amendement n° 1019 (rect.) de M. Marchive après l'article 3 de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants : 66
 Nombre de suffrages exprimés : 66
 Majorité absolue : 34
 Pour l'adoption : 66
 Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 31

Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, M. Dominique Da Silva, Mme Julie Delpech, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Joël Giraud, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, Mme Jacqueline Maquet, M. Bastien Marchive, M. Christophe Marion, M. Didier Martin, Mme Lysiane Métayer, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Freddy Sertin, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 18

M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Béatrice Roulland et Mme Anaïs Sabatini.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Maxime Minot et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 1

M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 7

Mme Béatrice Bellamy, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénauff, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Vincent Thiébaud et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 2

Mme Delphine Batho et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 1

M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)*Pour* : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Non inscrits (4)**Scrutin public n° 1847**

sur l'amendement n° 806 de M. Califer et les amendements identiques suivants après l'article 4 de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants : 72

Nombre de suffrages exprimés : 69

Majorité absolue : 35

Pour l'adoption : 67

Contre : 2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)*Pour* : 24

M. Quentin Bataillon, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, M. Dominique Da Silva, M. Raphaël Gérard, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, Mme Liliana Tanguy, Mme Prisca Thevenot, M. David Valence, M. Christopher Weissberg et Mme Caroline Yadan.

Abstention : 1

M. Éric Alauzet.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Pour* : 11

M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache, M. Stéphane Rambaud, Mme Béatrice Roullaud et M. Jean-Philippe Tanguy.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Pour* : 14

M. Aymeric Caron, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, Mme Alma Dufour, Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, M. Damien Maudet, M. Sébastien Rome, Mme Anne Stambach-Terrenoir et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Les Républicains (62)*Contre* : 2

M. Ian Boucard et M. Yannick Neuder.

Abstention : 2

M. Mansour Kamardine et M. Maxime Minot.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Pour* : 4

M. Erwan Balanant, M. Éric Martineau, M. Bruno Millienne et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)*Pour* : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)*Pour* : 7

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Vincent Thiébaud et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Pour* : 2

Mme Delphine Batho et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Pour* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**Non inscrits (4)****MISES AU POINT**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-François Rousset a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 1848

sur l'article 5 de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants : 54

Nombre de suffrages exprimés : 54

Majorité absolue : 28

Pour l'adoption : 52

Contre : 2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)*Pour* : 20

M. Éric Alauzet, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Pour* : 8

M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, Mme Edwige Diaz, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, M. Kévin Mauvieux et Mme Béatrice Roullaud.

Contre : 2

M. Jocelyn Dessigny et Mme Yaël Menache.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Pour* : 6

Mme Mathilde Hignet, M. Sébastien Rome, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terreñoir et Mme Aurélie Trouvé.

Groupe Les Républicains (62)*Pour* : 3

M. Ian Boucard, M. Maxime Minot et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Pour* : 2

M. Erwan Balanant et M. Éric Martineau.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)*Pour* : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)*Pour* : 6

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Naïma Moutchou, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Pour* : 2

Mme Delphine Batho et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Pour* : 2

M. Pierre Dharréville et M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 1849**

sur l'amendement n° 156 de M. Neuder à l'article 5 bis de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants : 43

Nombre de suffrages exprimés : 42

Majorité absolue : 22

Pour l'adoption : 41

Contre : 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)*Pour* : 14

M. Éric Alauzet, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Emmanuel Pellerin, M. Jean-François Rousset et Mme Liliana Tanguy.

Contre : 1

Mme Astrid Panosyan-Bouvet.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Pour* : 10

M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache et Mme Béatrice Roullaud.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Abstention* : 1

M. Sébastien Rome.

Groupe Les Républicains (62)*Pour* : 3

M. Ian Boucard, M. Maxime Minot et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Pour* : 2

M. Erwan Balanant et M. Éric Martineau.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)*Pour* : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)*Pour* : 7

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Pour* : 2

Mme Delphine Batho et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)****Non inscrits (4)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Astrid Panosyan-Bouvet a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 1850

sur l'article 5 bis de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants :	42
Nombre de suffrages exprimés :	33
Majorité absolue :	17
Pour l'adoption :	33
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 15

M. Éric Alauzet, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Emmanuel Pellerin, M. Jean-François Rousset et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 1

M. Timothée Houssin.

Abstention : 9

M. Frédéric Boccaletti, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Thierry Frappé, Mme Christine Loir, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache et Mme Béatrice Roullaud.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 4

M. Sébastien Rome, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 3

M. Ian Boucard, M. Maxime Minot et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 2

M. Erwan Balanant et M. Éric Martineau.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 7

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénauff, Mme Naïma Moutchou, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 1

M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)****Non inscrits (4)****Scrutin public n° 1851**

sur l'amendement n° 1184 de Mme Rist après l'article 5 bis de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants :	55
Nombre de suffrages exprimés :	54
Majorité absolue :	28
Pour l'adoption :	54
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 19

M. Éric Alauzet, M. Quentin Bataillon, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Patricia Lemoine, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 8

M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache et Mme Béatrice Roullaud.

Abstention : 1

M. Thierry Frappé.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 8

M. Hadrien Clouet, Mme Alma Dufour, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, M. Aurélien Saintoul, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terrenoir.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 3

M. Ian Boucard, M. Maxime Minot et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 3

M. Erwan Balanant, M. Éric Martineau et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 7

Mme Félicie Gérard, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Christophe Plassard, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 2

Mme Delphine Batho et M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 1

M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 1852

sur l'amendement n° 1147 de M. Valletoux et les amendements identiques suivants après l'article 5 bis de la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (première lecture).

Nombre de votants :	65
Nombre de suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33
Pour l'adoption :	65
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 28

M. Éric Alauzet, M. Quentin Bataillon, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Eléonore Caroit, Mme Clara Chassaniol, M. Dominique Da Silva, Mme Julie Delpech, M. Philippe Dunoyer, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, Mme Claire Guichard, Mme Fadila Khattabi, Mme Brigitte Klinkert, Mme Christine Le Nabour, Mme Patricia Lemoine, Mme Jacqueline Maquet, M. Christophe Marion, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, Mme Liliana Tanguy et M. David Valence.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 10

M. Frédéric Boccaletti, M. Grégoire de Fournas, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Thierry Frappé, M. Timothée Houssin, Mme Christine Loir, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache et Mme Béatrice Roullaud.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 9

M. Hadrien Clouet, Mme Alma Dufour, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Murielle Lepvraud, M. Damien Maudet, Mme Ersilia Soudais et Mme Anne Stambach-Terreñoir.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 3

M. Ian Boucard, M. Maxime Minot et M. Yannick Neuder.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 3

M. Erwan Balanant, M. Éric Martineau et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 3

M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan et Mme Christine Pires Beaune.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 7

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Vincent Thiébaud et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 1

M. Sébastien Peytavie.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 1

M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)